

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES P'TITS LOUPS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I : CONSTITUTION

Article 1 - **Fondation**

Elle est fondée le 3 décembre 1976, une corporation à but non lucratif aux termes de la Loi des compagnies (3^e partie) de la province de Québec.

Article 2 - **Dénomination**

La corporation prend le nom de « Centre de la petite enfance Les P'tits Loups (Limoilou) ».

Article 3- **Siège social**

Le siège social de la corporation est établi en la cité de Québec, au 1300, 8^e Avenue, Québec.

Article 4- **OBJETS**

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- ✓ Acquérir ou louer les locaux et l'équipement nécessaires au bon fonctionnement du centre de la petite enfance.
- ✓ Favoriser la socialisation de l'enfant et son développement à tous les niveaux par :
 - l'engagement de personnel compétent ;
 - la réalisation d'activités éducatives, récréatives et autres.
- ✓ Aider les parents dans leurs responsabilités face à l'éducation de leurs enfants et alléger leur tâche afin de prévenir certains problèmes familiaux dus à des tensions psychologiques ou financières; favoriser l'épanouissement du couple.
- ✓ Amener les parents à participer à l'élaboration des activités et à prendre en charge graduellement l'organisation du centre de la petite enfance.
- ✓ Imprimer, éditer des journaux, périodiques, ou toute autre publication nécessaire.
- ✓ Tenir un centre de la petite enfance conformément à la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.s-4-1, 1996, cc.16; 1997, c.58) et à ses règlements.
- ✓ Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
- ✓ Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

Article 5- Affiliation

La corporation entend collaborer avec et/ou s'affilier à d'autres corporations poursuivant des objectifs similaires.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 6- La corporation comprend des membres actifs et des membres honoraires.

- 6,1 Est membre actif tout parent ayant un enfant inscrit au centre de la petite enfance et tout travailleur permanent. De plus, le membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire est considéré comme membre actif.
- 6,2 Tout membre perd son droit de vote s'il n'a plus d'enfant ou d'emploi au centre de la petite enfance ou s'il ne siège plus à titre de membre issu de la communauté.
- 6,3 Chaque membre a droit à un vote.
- 6,4 Le conseil d'administration peut expulser tout membre ne respectant pas les dispositions des règlements généraux et des règles de régie interne de la corporation. Ce membre est informé de cette intention par le conseil d'administration et il lui est possible de se faire entendre lors d'une réunion du conseil d'administration.

Article 7- Membres honoraires

- 7,1 Le conseil d'administration peut par résolution nommer toute personne comme membre honoraire de la corporation.
- 7,2 Les membres honoraires ont droit d'assister aux assemblées générales. Ils n'y ont cependant pas droit de vote.
- 7,3 Les membres honoraires ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme officiers de la corporation.

CHAPITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8- Composition, rôle

- 8,1 Le conseil d'administration est formé de dix membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et six administrateurs incluant deux travailleuses et un membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.
- 8,2 Le rôle de président est assumé par un parent. Il est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside les réunions du conseil d'administration. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.
- 8,3 Le vice-président est un parent qui exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut, s'il possède les qualités requises, exercer les pouvoirs et fonctions du Président.

- 8,4 Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il rédige les procès-verbaux des assemblées de membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités et il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.
- 8,5 Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans une institution financière que les administrateurs désignent. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

Article 9- Fonctionnement du conseil d'administration

- 9,1 Le conseil d'administration veille au bon fonctionnement des affaires de la corporation et prend les dispositions nécessaires pour y parvenir, incluant les modifications aux règles de régie interne de la corporation et la délégation de tâches à l'équipe de gestion.
- 9,2 Aucun membre du conseil d'administration ne peut se faire représenter ni voter par procuration au conseil.
- 9,3 Les élections au conseil d'administration ont lieu chaque année lors de la tenue de l'assemblée générale de la corporation.
- 9,4 Tout membre actif de la corporation et en règle avec les lettres patentes et les règlements généraux de la corporation est éligible au conseil d'administration.
- 9,5 Tout membre actif de la corporation et un membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire intéressé à siéger au conseil d'administration peut faire acte de candidature verbalement le jour de la tenue d'une assemblée générale ou par écrit au secrétaire avant la tenue des élections.
- 9,6 Le vote a lieu à raison d'un vote par membre. En cas d'égalité, il y a reprise du vote jusqu'à l'obtention d'une majorité.
- 9,7 Les membres du conseil d'administration sont élus par vote majoritaire sans distinction aucune de poste au sein du conseil d'administration. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, ceux ayant obtenu le plus de voix ont priorité sur les autres. Un poste sera accordé à un membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

- 9,8 S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation ou, le cas échéant, un membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire pour combler cette vacance pour le reste du terme. En cas de vacance de trois membres ou plus, la corporation convoque une assemblée générale pour constater les vacances et élire les remplaçants. Ceux-ci sont élus pour le temps qu'il reste à courir. Ces remplaçants sont rééligibles.
- 9,9 Les membres élus du conseil d'administration se répartissent les tâches par voie d'élection.
- 9,10 Les membres du conseil d'administration sont élus pour des mandats de deux ans. Tout membre du conseil d'administration est rééligible. En cas de vacance d'un poste lors d'une assemblée générale, l'assemblée générale peut élire une personne éligible pour terminer le mandat.

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

- 9,11 Tout administrateur de la corporation peut être démis de ses fonctions par résolution du conseil d'administration, adoptée à la majorité des membres présents à une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin. Avant la tenue de telle assemblée, l'administrateur que le conseil d'administration veut démettre de ses fonctions est informé de cette intention et il lui est possible de se faire entendre lors d'une réunion du conseil d'administration.
- 9,12 Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.
- 9,13 Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.
- 9,14 Le quorum du conseil d'administration est de 5 membres présents.
- 9,15 Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité de parents administrateurs du CPE, formant le quorum.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINANCIÈRE

Article 10- **Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 11- **Vérificateur**

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE

Article 12- **Assemblée générale**

- 12,1 Les membres de la corporation se réunissent au moins une fois par année, au mois de septembre, pour la présentation des états financiers adoptés par le conseil d'administration, la présentation du rapport d'activités de celui-ci ainsi que pour l'élection du nouveau conseil d'administration. L'assemblée générale choisit aussi le vérificateur externe pour l'année financière en cours.
- 12,2 Toute modification à apporter aux lettres patentes ou aux règlements généraux est débattue aux fins d'adoption lors d'une assemblée générale.
- 12,3 L'ordre du jour de l'assemblée est adressé à chacun des membres actifs de la corporation dix jours au moins avant la date de la tenue d'une assemblée générale. Une copie des modifications éventuelles à apporter aux lettres patentes ou aux règlements généraux est annexée à l'ordre du jour.
- 12,4 Le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, en spécifiant le sujet qui y sera traité, sur présentation d'une pétition écrite signée par au moins cinq membres actifs.
- 12,5 Une telle assemblée générale extraordinaire doit se tenir au plus tard dans les 20 jours du dépôt de la pétition. En aucun cas et sous aucun prétexte, elle ne peut avoir lieu avant 10 jours à compter de la date du dépôt de la pétition.

Article 13- **Conseil d'administration**

- 13,1 Le conseil d'administration se réunit environ 10 fois par année à une fréquence d'environ une fois par mois aux dates et aux lieux convenus entre les membres.
- 13,2 Il doit se réunir sur convocation de son président à la demande de 1/10 des membres, et ce, dans un délai de 48 heures.
- 13,3 Il doit, en cas de démission ou de vacance du vérificateur externe entre les assemblées générales, en nommer un nouveau. Le mandat du vérificateur ainsi nommé prend fin à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 14- Quorum

- 14,1 Toute assemblée générale ne peut valablement fonctionner que si le quorum est atteint.
- 14,2 Le quorum est atteint par l'assemblée générale si 12 membres actifs dont la majorité sont des parents sont présents.
- 14,3 En cas de carence, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Une telle assemblée est réputée valide, quel que soit le nombre de membres présents.
- 14,4 Toute décision est prise à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale. Toute modification aux lettres patentes ou aux règlements généraux n'est valide que si elle rallie l'adhésion des deux tiers au moins des membres présents.

Article 15- Procuration

- 15,1 Aucun membre de la corporation ne peut donner procuration pour voter à l'occasion d'une assemblée générale de la corporation ou d'une assemblée du conseil d'administration.
- 15,2 Un membre actif de la corporation peut donner procuration par lettre écrite au président du conseil d'administration afin de poser sa candidature à l'élection des membres du conseil d'administration dans le cadre d'une assemblée générale. L'assemblée reçoit la procuration, mais accorde priorité pour l'élection des membres du conseil d'administration aux membres présents à l'assemblée générale. Le membre ayant donné procuration ne sera alors élu au sein du conseil d'administration que si l'assemblée ne comble pas tous les postes par des membres présents.

CHAPITRE VI : LETTRES PATENTES ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 16- Règlements généraux

- 16,1 Les règlements généraux établissent le mode de fonctionnement de la corporation.
- 16,2 Les règlements généraux doivent être conformes à l'esprit des lettres patentes et viser la pleine réalisation des objectifs.
- 16,3 Les règlements généraux peuvent être modifiés avec l'approbation des deux tiers des membres présents, conformément aux articles 12,2 et 14,4 des présents règlements généraux. Les règles de régie interne sont modifiées par le conseil d'administration qui jugera de la pertinence de consulter l'ensemble des membres de la corporation au besoin.

Article 17- Lettres patentes

- 17,1 Tout changement ou toute modification aux lettres patentes requiert le vote majoritaire des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale conformément aux articles 12,2 et 14,4 des présents règlements généraux.
- 17,2 Un tel changement devient effectif lorsque ceux-ci sont enregistrés auprès du Registraire des entreprises.

Article 18- Interprétation

- 18,1 Le conseil d'administration interprète les lettres patentes et règlements généraux selon l'esprit et la lettre desdites lettres patentes et règlements, et au mieux des intérêts de la corporation.
- 18,2 Les membres actifs peuvent en appeler à l'assemblée générale qui confirmera la décision du conseil d'administration ou qui recommandera au conseil d'administration de revenir sur sa décision. Dans le cas où le conseil d'administration refuse de modifier sa décision malgré la recommandation de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut démettre les membres du conseil d'administration de leurs fonctions et élire un nouveau conseil d'administration.
- 18,3 En aucun cas, les lettres patentes, les règlements généraux ainsi que leur interprétation ne peuvent être contraires aux lois ou aux règlements en vigueur.

Article 19- Dissolution

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la corporation, les biens acquis en tout ou en partie grâce à une subvention du ministère duquel relèvent les CPE doivent être dévolus à un autre centre de la petite enfance. Tous les autres effets actifs du centre de la petite enfance deviennent la propriété du Cégep de Limoilou, qui en dispose à son gré.

CHAPITRE VII : CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 20- Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

Article 21- Lettres de change

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux des quatre personnes nommées à cet effet par le conseil d'administration préférablement un parent et une travailleuse.

Article 22- Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 23- Déclarations

Le président ou toute personne autorisée par le président est autorisé à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

Ratifiés par l'assemblée générale des membres le 27 septembre 2018